



**Décision n° 17-DCC-85 du 19 juin 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société PCAS par le groupe
Novacap**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société PCAS par le groupe Novacap, formalisée par un contrat d'acquisition et deux promesses d'achat d'actions en date du 15 mai 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Novacap, contrôlé par le fonds d'investissement Eurazeo¹, est principalement actif dans la production et la distribution de produits chimiques, sous forme liquide ou solide, à des clients industriels et commerciaux. Novacap SAS (ci-après « Novacap ») est la société qui regroupe en son sein les différentes participations du groupe Novacap.
2. PCAS est une société active, à travers plusieurs filiales, dans les secteurs de la synthèse pharmaceutique et de la chimie fine de spécialités. Elle est détenue par différents actionnaires qui n'ont pas la possibilité, à titre individuel ou collectivement, d'exercer une influence déterminante sur cette dernière. PCAS n'est donc pas une entreprise contrôlée, au sens du droit de la concurrence.
3. Aux termes d'un contrat d'acquisition et de deux promesses d'achat d'actions en date du 15 mai 2017, Novacap doit acquérir l'intégralité des actions de PCAS. En ce qu'elle se traduit

¹ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-89 du 15 juin 2016 relative à l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Novacap par le groupe Eurazeo.

par la prise de contrôle exclusif de PCAS par Novacap, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Eurazeo : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; PCAS : 191 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Eurazeo : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; PCAS : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
5. L'opération a été notifiée aux autorités de concurrence allemande, autrichienne et irlandaise le 15 mai 2017, qui l'ont autorisée respectivement les 30 mai, 13 et 15 juin 2017.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties fabriquent et distribuent des produits chimiques. Dans ce secteur, la pratique décisionnelle nationale² et européenne³ distingue traditionnellement la fabrication (A) de la distribution (B) des produits chimiques.

A. MARCHÉS DE LA FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES

1. MARCHÉS DE PRODUITS

7. Les parties produisent des produits chimiques (a), notamment par le procédé commercial de la fabrication sous contrat (b).

a) Les produits chimiques

8. Les produits chimiques peuvent être classés en deux catégories : les produits chimiques de base, ou commodités chimiques, et les produits chimiques de spécialité, ces derniers comprenant notamment des principes ou ingrédients actifs.
9. Toutefois, compte tenu de la faible substituabilité entre les produits chimiques, tant du côté de l'offre que de la demande, la Commission européenne considère que le marché de la fabrication de produits chimiques peut être subdivisé en autant de marchés qu'il existe de produits⁴.

² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-130 du 4 septembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Unipex par la société IK Invest BV.

³ Décisions de la Commission européenne M.3344 Bann Capital/Interfer/Brenntag du 22 janvier 2004, M.4836 CVC/Univar du 17 septembre 2007, M.5814 CVC/Univar Europe/Eurochem du 16 juillet 2010 et M.6012 CD&R/CVC/Univar du 25 novembre 2010.

⁴ Voir notamment les décisions M.5814 et M.6012 précitées.

10. Par ailleurs, elle a identifié un marché des principes actifs pharmaceutiques (« *active pharmaceutical ingredients* » ou « API »)⁵. Ces API sont eux-mêmes issus de produits chimiques ou biologiques et sont destinés à la fabrication de médicaments.
11. En outre, les autorités de concurrence ont considéré que chaque API est susceptible de former un marché de produit pertinent, tout n'excluant pas la substituabilité de certains API entre eux, pour tout ou partie des gammes d'applications⁶.

b) La fabrication sous contrat

12. Les parties indiquent être présentes sur les marchés de la prestation de synthèse à façon de produits chimiques (parmi lesquels des API). À leur connaissance, ce marché n'a jamais été identifié : seul le procédé de la fabrication sous contrat de produits pharmaceutiques finis a déjà été examiné.
13. L'Autorité de la concurrence a en effet déjà retenu l'existence d'un marché de la fabrication sous contrat de produits pharmaceutiques finis⁷. Elle relève notamment que la « *fabrication sous contrat de produits pharmaceutiques finis peut inclure l'emballage définitif du produit pour le compte d'une société pharmaceutique tierce. Cette société tierce peut alors commercialiser les produits finis sous son propre label ou sa marque. Un tel marché exclut donc la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, dans la mesure où ces principes actifs ne sont généralement pas fabriqués sur une base contractuelle et peuvent en général être obtenus auprès d'une grande variété de sources d'approvisionnement. Plusieurs marchés de fabrication sous contrat peuvent être définis, chaque marché correspondant à la forme pharmaceutique qui est fabriquée ainsi que, dans certains cas, aux conditions de fabrication (types d'API impliqués dans le processus, toxicité, environnement stérile, etc.)* »⁸.
14. En l'espèce, cette analyse peut être transposable au secteur des produits chimiques.
15. Toutefois, la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelles que soient les définitions retenues.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

16. Selon la pratique décisionnelle, la dimension géographique des marchés de la fabrication de produits chimiques est au moins européenne⁹.
17. S'agissant de la fourniture de services de fabrication sous contrat, les autorités de concurrence ont retenu une dimension au moins européenne¹⁰.

⁵ Décision de la Commission européenne M.7379 Mylan / Abbott EPD-DM du 28 janvier 2015.

⁶ Décisions de la Commission européenne M.5253 Sanofi-Aventis / Zentiva du 4 février 2009 et de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-49 du 31 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SPL Acquisition Corp par Shenzhen Hepalink Pharmaceutical Co Ltd.

⁷ Décisions n° 13-DCC-106 précitée et n° 15-DCC-31 du 20 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce et de certains éléments d'actifs de Sanofi Winthrop Industrie (groupe Sanofi) par le groupe Delpharm.

⁸ Décisions n° 13-DCC-106 et M.5253 précitées.

⁹ Décisions de la Commission européenne M.2314 BASF / Eurodiol / Pantochim du 11 juillet 2001 et M.3125 Huntsman / Matlin Patterson / Vantico du 19 juin 2003.

¹⁰ Décisions n° 13-DCC-106 précitée et de la Commission européenne M.6613 Watson / Actavis du 5 octobre 2012.

18. La définition exacte de ces marchés peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelles que soient les délimitations retenues.

B. MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS CHIMIQUES

1. MARCHÉS DE SERVICES

19. Au sein de la distribution de produits chimiques, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence a opéré une distinction selon le type de produit entre le marché de la distribution de produits chimiques de spécialité, le marché de la distribution de produits chimiques en vrac et le marché de la distribution de produits chimiques de base¹¹.
20. Pour sa part, l'Autorité a également envisagé une distinction entre le marché de la distribution en direct des spécialités chimiques et ingrédients actifs par les seuls fabricants et le marché de la distribution par les distributeurs¹². Elle a par ailleurs considéré qu'une segmentation peut être envisagée en fonction du type d'industrie auquel les produits sont vendus, à savoir, les industries cosmétique, pharmaceutique, chimique et agroalimentaire¹³.
21. En l'espèce, la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la segmentation envisagée, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

22. Les autorités de concurrence ont considéré que les marchés de la distribution de produits chimiques sont de dimension au moins nationale¹⁴.
23. La définition exacte de ces marchés peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelles que soient les délimitations retenues.

III. Analyse concurrentielle

24. Sur les marchés de la fabrication de produits chimiques, les parties sont simultanément actives en matière de fabrication sous contrat de produits chimiques de spécialité, d'une part, et de fabrication sous contrat d'API, d'autre part.

¹¹ Décisions M.5814 et n° 12-DCC-130 précitées.

¹² Décision du ministre C2008-34 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 13 mai 2008, aux conseils de la société Axa LBO Fund IV, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de spécialités chimiques et d'ingrédients actifs pour les industries cosmétiques et pharmaceutiques et décision n° 12-DCC-130 précitée.

¹³ Décision n° 12-DCC-130 précitée.

¹⁴ Décisions de la Commission M.6012 et de l'Autorité n° 12-DCC-130 précitées.

25. Sur ces marchés, la part de marché cumulée des parties est inférieure à [0-5] % aux niveaux européen ou mondial, quelle que soit la segmentation retenue.
26. S'agissant des segments définis produit par produit, l'opération ne donne lieu à aucun chevauchement, les parties ne fabriquant pas les mêmes produits.
27. Sur les marchés de la distribution de produits chimiques, les parties sont simultanément actives en matière de distribution de produits chimiques de spécialité. Elles disposent d'une part de marché cumulée de moins de [0-5] % aux niveaux national ou européen, quelle que soit la segmentation retenue.
28. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de conduire à des effets horizontaux sur les marchés des produits chimiques¹⁵.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-099 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence

¹⁵ L'opération n'est pas susceptible de produire des effets verticaux compte tenu des positions très limitées des parties sur les marchés concernés par l'opération. Si Novacap dispose de parts de marché élevées, mais inférieures à 50 %, sur certains marchés de la fabrication de produits chimiques, tout risque d'éviction des concurrents à l'amont et à l'aval peut être écarté compte tenu (i) de la présence de nombreux fabricants concurrents en mesure d'approvisionner les distributeurs pour ces produits et (ii) de la position marginale de PCAS sur les marchés aval.